



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROTOFRANCE IMPRESSION

25 RUE DE LA MAISON ROUGE
ZAC DU MANDINET
77185 Lognes

Références : E/25-1571
Code AIOT : 0006501430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ROTOFRANCE IMPRESSION implanté 25 RUE DE LA MAISON ROUGE ZAC DU MANDINET 77185 LOGNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTOFRANCE IMPRESSION
- 25 RUE DE LA MAISON ROUGE ZAC DU MANDINET 77185 LOGNES
- Code AIOT : 0006501430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROTOFRANCE est une entreprise d'imprimerie haut de gamme. Le site est classé à

autorisation au titre des rubriques 3670 (IED) et 2450, et à déclaration au titre des rubriques 1185, 1530 et 2925.

Un porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation du site a été déposé en décembre 2020 ; celui-ci est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, suite à la publication le 9 décembre 2020 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les activités de traitement de surface (BREF STS), La société ROTOFRANCE IMPRESSION a transmis le 29 mars 2024 un dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son installation au regard des MTD précitées. Ce dossier est également en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la visite d'inspection du 21 juin 2023
- Air
- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des déchets liquides dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mise sur rétention du site	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Condition des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 3.2.3 à 3.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.3.12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Stockage de papier	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 8.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de systèmes de prétraitement des eaux pluviales du site et de systèmes de traitement de ses émissions à l'atmosphère qui lui permettent de respecter les valeurs limites en concentration des polluants prescrites.

Les moyens de prévention et de maîtrise des pollutions accidentelles et chroniques doivent utilement être renforcés et leur efficacité démontrée : identification et compatibilité des réservoirs de déchets liquides dangereux, rétention des locaux de stockage des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, maintenance des dispositifs d'isolement des réseaux du site, adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie et la capacité de rétention du site.

Par ailleurs, les éléments transmis ont permis de lever la non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 21 juin 2023, associée à la maintenance du prétraitement des eaux pluviales du point de rejet 'Expédition'.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 3.2.3 à 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024
Prescription contrôlée : Conditions et seuils de rejet
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 9 septembre 2024, le compte-rendu des mesures réalisées par un prestataire sur les rejets atmosphériques de ses émissions canalisées, dans le cadre de son intervention du 15 avril 2024 ; les résultats font apparaître des dépassements des flux massiques horaires limites prescrits pour l'incinérateur régénératif et la Lithoman 3 80/114, pour les paramètres COVNM, CO, et les NOx. Les seuils de débit et de vitesse d'émission apparaissent également comme non respectés en ce qui concerne le rejet de la Lithoman 4 80/124. L'exploitant a adressé à l'Inspection, dans son courrier de réponse du 21/11/2024, des éléments visant à démontrer l'absence d'impact sanitaire de ses rejets à l'atmosphère. Par ailleurs, le cadrage des conditions de rejets à l'atmosphère de l'installation fait partie de l'instruction en cours des dossiers de porter à connaissance de 2020 et de réexamen IED au titre de la rubrique 3670.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1, 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) Paramètres Concentrations maximales en mg/l MES 30 DBO5 25 DCO 40 Hydrocarbures Totaux 5
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 9 septembre 2024, les résultats d'analyse des prélèvements réalisés le 2 janvier 2024, sur les 4 points de rejet des eaux pluviales de son installation ; les résultats présentent des dépassements sur les paramètres DBO5, DCO et MES pour le point de rejet n°3 'Expédition'. L'exploitant a complété cet envoi par courrier du 21/11/2024, en transmettant le compte-rendu avec photographie d'un prestataire chargé des travaux de réfection du prétraitement associé à ce point de rejet, permettant de visualiser l'intégrité du nid d'abeille à la suite de l'intervention du 31/10/2024. L'état de ce prétraitement est de nature à justifier le retour au respect des prescriptions des articles 4.3.7 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du site. La traçabilité des mesures d'entretien et de contrôle adaptées devra être assurée. L'ensemble des éléments communiqués permet de lever la non-conformité constatée lors de la visite d'inspection du 21 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur

élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'Établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. [...]

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que la zone de stockage des déchets liquides dangereux (résidus de vernis, résidus de solution aqueuses, huiles, etc.) est aménagée sous auvent, sur un seul niveau.

La rétention d'éventuels écoulements au niveau du stockage est assurée par des murets maçonnés surmontés de caillebotis, sur lesquels des bidons, des fûts et des conteneurs de 1 m³ sont positionnés.

L'inspection des installations classées a constaté que seuls certains conteneurs mentionnaient la nature des produits stockés.

Les eaux de ruissellement de l'aire de manutention sont collectées vers un regard connecté au réseau pluvial du site. L'exploitant a expliqué que ce regard est équipé d'un dispositif d'isolement manœuvrable manuellement, non fonctionnel le jour de la visite, le pilotage à l'air comprimé du système de gonflage du ballon obturateur étant en cours de modification.

L'Inspection constate également que la partie basse de la zone de stockage des déchets liquides dangereux est limitrophe d'une zone enherbée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier l'ensemble des réservoirs contenant les déchets liquides dangereux et justifier que leur stockage sur une rétention commune ne puisse pas être à l'origine de réactions non contrôlées.

L'exploitant doit également transmettre le justificatif de la remise en service du dispositif d'obturation dédié à l'isolement de l'aire de manutention des déchets liquides dangereux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. [...]
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que la rétention de la zone de stockage des produits neufs, au niveau du bâtiment 'Maintenance', était assurée par le sol bétonné étanche du local et par un système de batardeau amovible, situé à l'entrée. Le batardeau n'était pas en place. L'exploitant a expliqué qu'un des rails de maintien latéral était déformé, ce qui ne permettait pas de positionner l'équipement. Il a déclaré avoir sollicité le service maintenance pour que le dispositif soit rapidement opérationnel. Au niveau du local de stockage des produits inflammables, l'Inspection a constaté que les batardeaux nécessaires pour assurer l'étanchéité de la zone n'étaient pas en place, et que les pentes du sol orientaient les écoulements vers les volets d'aération naturelle du local, connexes à la voie de circulation puis à une zone enherbée. Au niveau du bâtiment 'Production', l'Inspection a constaté que la rétention des produits liquides dangereux était assurée par un sol étanche et un seuil maçonné d'une vingtaine de centimètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées que l'ensemble des capacités de

réétention nécessaires au stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols du site sont assurées, notamment la réparation des rails du batardeau au niveau du bâtiment maintenance et la mise en place d'une réétention étanche dans le local de stockage des produits inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- trois hydrants pouvant délivrer un débit simultané de 180 m³/h au minimum pendant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Si le débit demandé est fourni dans sa totalité par le réseau, il convient pour le pétitionnaire de s'assurer auprès du gestionnaire que le ou les capacités alimentant le réseau doivent être suffisamment dimensionnées pendant deux heures ;
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- robinets d'incendie armés ;
- moyens fixes de détection de fumées et de chaleur judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le personnel doit être formé au maniement des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au chef du centre d'incendie et de secours de LOGNES, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes NF S 62-200, 61-211, 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau privé à assurer le débit de 180 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Cette attestation est également transmise, dans les mêmes délais, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Bureau prévision - 56, avenue de Corbeil – BP 109 - 77 001 MELUN cedex.

Constats :

Formation du personnel :

L'exploitant assure la formation de l'ensemble de son personnel à la manipulation des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armés, et planifie le recyclage du tiers de l'effectif chaque année. Il a présenté à l'inspection des installations classées le programme de la formation dispensée par un prestataire extérieur, ainsi que la feuille d'émargement de la session du 9 janvier 2025 (formation Équipier de Première Intervention).

Du personnel formé EPI est présent 24 h/24 dans les locaux de l'établissement, une partie du personnel non administratif travaillant en 3 x 8, notamment l'équipe de maintenance.

Vérification des moyens d'intervention :

L'exploitant dispose de RIA, et d'extincteurs, positionnés sur l'ensemble de ses installations.

En procédant par échantillonnage, l'Inspection constate lors de la visite de site que les extincteurs ont été vérifiés le 2 mai 2025.

L'exploitant dispose également de 5 poteaux incendie à l'intérieur du site. À la demande de l'Inspection, il a présenté le dernier résultat du contrôle réalisé le 27 septembre 2023, qui indique un débit des PI 552 et 558 de 10 m³/h en simultané pour une pression résiduelle de 1,8 bars, non conforme. L'exploitant prévoit de planifier de nouveaux essais au mois de septembre ou d'octobre 2025 avec un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet en 2021, le renouvellement de son Système de Sécurité Incendie, ainsi que l'ajout d'un système de sprinklage couvrant une grande partie des bâtiments, associé à une réserve d'eau de 463 m³ de capacité.

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté la bonne réalisation du test hebdomadaire de fonctionnement du système de sprinklage. L'exploitant a présenté le dernier contrôle annuel, de novembre 2024.

L'instruction du dossier de porter à connaissance par le SDIS77 a donné lieu à des demandes de compléments, transmises par l'Inspection à l'exploitant le 23/07/2024, auquel l'exploitant n'a pas encore apporté de réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie et la capacité de rétention du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de papier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 8.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En cas de tenue informatique de l'état des stocks, ce dernier doit pouvoir être édité en urgence,

notamment en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un état des lieux daté du jour de la visite, le 10/06/2025, de 8 370 m³ de papier, au titre de la rubrique 1530.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres)	DEBIT D'ODEUR (en mètres cube/heure)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 9 septembre 2024 un rapport d'essai du 15 mai 2024 concernant des mesures d'odeurs réalisées lors des campagnes des 8 février et 4 avril 2024, au débouché des trois émissaires canalisés de l'installation, dont les résultats sont conformes. Cependant, les mesures réalisées sur l'émissaire de l'incinérateur régénératif RTO, commun aux deux lignes 72 et Rotoman ont été réalisées alors que la ligne Rotoman était à l'arrêt ; l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courrier préfectoral E/24-2165 du 3 octobre 2024 de réaliser une mesure représentative du potentiel nominal des émissions d'odeurs, avec les 2 lignes en fonctionnement simultané. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des mesures complémentaires le 9 décembre 2024, en précisant que dans le cadre de cette campagne, la ligne Rotoman était en fonctionnement, mais la ligne 72 à l'arrêt. Ces mesures n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la ligne Rotoman allait être mise à l'arrêt définitivement dans le courant du mois de septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – transmettre le rapport de contrôle des flux d'odeurs du 9 décembre 2024 aux services de l'Inspection, – transmettre un rapport à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation liées à l'arrêt de la ligne de production Rotoman en précisant notamment leur impact sur les performances épuratoires de l'incinérateur régénératif RTO, sur les débits et les vitesses à débit nominal au niveau de l'émissaire concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise sur rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection, sur un exemplaire du plan des réseaux du site, la position des dispositifs d'isolement présents sur le réseau de collecte des eaux pluviales du site : - à proximité du stockage de papier, une vanne d'isolement principale côté bd du Segrais, et un obturateur côté cour intérieure,

- au droit de la zone de production, un second obturateur, côté bd du Segrais,
- au niveau du regard de collecte des eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets dangereux, un troisième obturateur.

Lors de la visite de site, l'exploitant a expliqué que l'arrivée d'air au niveau du système de gonflage du ballon n'était pas fonctionnel et allait être modifié (cf constat n°3).

L'exploitant a déclaré disposer d'une procédure incendie, déclinée sous forme de fiche réflexe, ainsi que d'une procédure spécifique dédiée au gonflage des obturateurs.

L'exploitant a précisé que l'équipe de maintenance, présente sur le site, 24 h/24, est en charge de la vérification de l'entretien et de la bonne mise en œuvre de ces dispositifs, si nécessaire.

L'Inspection constate après la visite que le plan des réseaux à sa disposition ne présente pas de dispositif d'isolement au niveau du bâtiment 'Brochage', 'Fabrication' et 'Prépresse'.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées que les dispositifs d'isolement des réseaux du site sont implantés de façon à assurer efficacement la mise sur rétention du site en cas de besoin et qu'ils sont fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois